

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juillet 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-07-016 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 juillet dernier, concernant l'obtention d'une copie des droits de permis hydrique pour l'emplacement d'un quai ou autre type octroyé pour les lots suivants sur le 365^e avenue à Saint-Hippolyte au lac de L'Achigan : # 2766349 ;# 2766355 ;# 2766356 ;# 2766360 ;# 2766361 ;# 2766362 ;# 2766365 ;# 2766368 ;# 3443633 et # 5963165.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

- 1- Lot # 2 766 355 : Permis 107-7778, 6 pages
- 2- Lot # 2 766 356 : Permis 152-8081, 3 pages
- 3- Lot # 2766 361 et 2 766 362 : Permis 150-8081, 3 pages
- 4- Lot # 2 766 365 : Permis 163-8081, 3 pages
- 5- Lot # 2 766 368 : Permis 1-2003, 2 pages
- 6- Lot # 3 443 633: Bail 8990-332, 6 pages

Par ailleurs, pour votre information il n'y a aucun droit actuellement en vigueur pour les lots # 2 766 349, # 2 766 360 # et # 5 963 165.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Pascal Philie-Beaudry, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel

... 2

pascal.philie-beaudry@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 8



**PERMIS
D'OCCUPATION**

No: **107-7778**

Date d'émission: **22 août 1977**

Dossier: **3200/1970-91**

En vertu du règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des Eaux (S.R. 1964 ch. 84, modifié par 1968, ch. 34 et 1974 ch. 24), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: **53-54**

Adresse: **53-54**

et à ses ayants droit, pour une durée indéfinie, pour construire ou installer les ouvrages rudimentaires, les prises ou rejets d'eau, selon le cas, tel que décrit ci-après:

Maintenir un débarcadère sur pilotis mesurant 46.5 pieds de longueur et 4 pieds de largeur situé sur le lit du lac Achigan, en face du lot # P-23-A, rang X, canton Kilkenny, comté Terrebonne.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel sont érigés les ouvrages ci-haut mentionnés, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du Gouvernement.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de
payé avant ce jour, dont quittance.

vingt-cinq dollars (\$25.00)

Émis à Québec, le
jour du mois de

**vingt-deuxième
août 1977.**


~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Secrétaire du ministère

Dûment autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2309-77 du 13 juillet 1977.



**PERMIS
D'OCCUPATION**

No: **107-7778**

Date d'émission: **22 août 1977**

Dossier: **3200/1970-91**

En vertu du règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des Eaux (S.R. 1964 ch. 84, modifié par 1968, ch. 34 et 1974 ch. 24), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: 53-54

Adresse: 53-54

et à ses ayants droit, pour une durée indéfinie, pour construire ou installer les ouvrages rudimentaires, les prises ou rejets d'eau, selon le cas, tel que décrit ci-après:

Maintenir un débarcadère sur pilotis mesurant 46.5 pieds de longueur et 4 pieds de largeur situé sur le lit du lac Achigan, en face du lot # P-23-A, rang X, canton Kilkenny, comté Terrebonne.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel sont érigés les ouvrages ci-haut mentionnés, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du Gouvernement.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

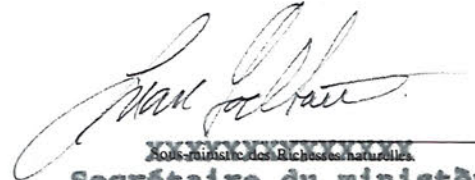
- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de
payé avant ce jour, dont quittance.

vingt-cinq dollars (\$25.00)

Émis à Québec, le
jour du mois de

vingt-deuxième
août 1977.



XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Secrétaire du ministère

Dûment autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2309-77 du 13 juillet 1977.

PERMIS

53-54

Lac Achigan Dossier: 3200/1970-91 \$ 25.00

53-54



Ministère de l'Environnement,
Direction général de la
protection de l'environnement
et de la nature.
Service du Milieu hydrique.

**PERMIS
D'OCCUPATION**

No: **152-8081**

Date d'émission: **3 décembre 1980.**

Dossier: **3200/1970-95.**

En vertu du règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des Eaux (S.R. 1964 ch. 84, modifié par 1968, ch. 34 et 1974 ch. 24), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: **53-54**

Adresse: **53-54**

et à ses ayants droit, pour une durée indéfinie, pour construire ou installer les ouvrages rudimentaires, les prises ou rejets d'eau, selon le cas, tel que décrit ci-après:

Maintenir un débarcadère sur pilotis mesurant vingt-huit mètres (28) de longueur par neuf dixième (,9) de mètre de largeur sur le lit du lac Achigan, en face du lot P-23A, rang X, canton Kilkenny, comté Terrebonne.

L'aménagement susmentionné est délimité par un trait rouge sur le croquis ci-joint.

Le présent permis annule et remplace le bail portant le numéro 7071-427 en date du 26 janvier 1971, intervenu entre vous-même et le Gouvernement du Québec.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel sont érigés les ouvrages ci-haut mentionnés, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du Gouvernement.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de **vingt-cinq dollars** payé avant ce jour, dont quittance.

Émis à Québec, le **troisième**
jour du mois de **décembre 1980.**

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~Sous-ministre des Richesses naturelles.~~

Le sous-ministre de
l'environnement



Par: Guy Audet, ing., M.Sc.
Directeur général de la
protection de l'environnement
et de la nature.

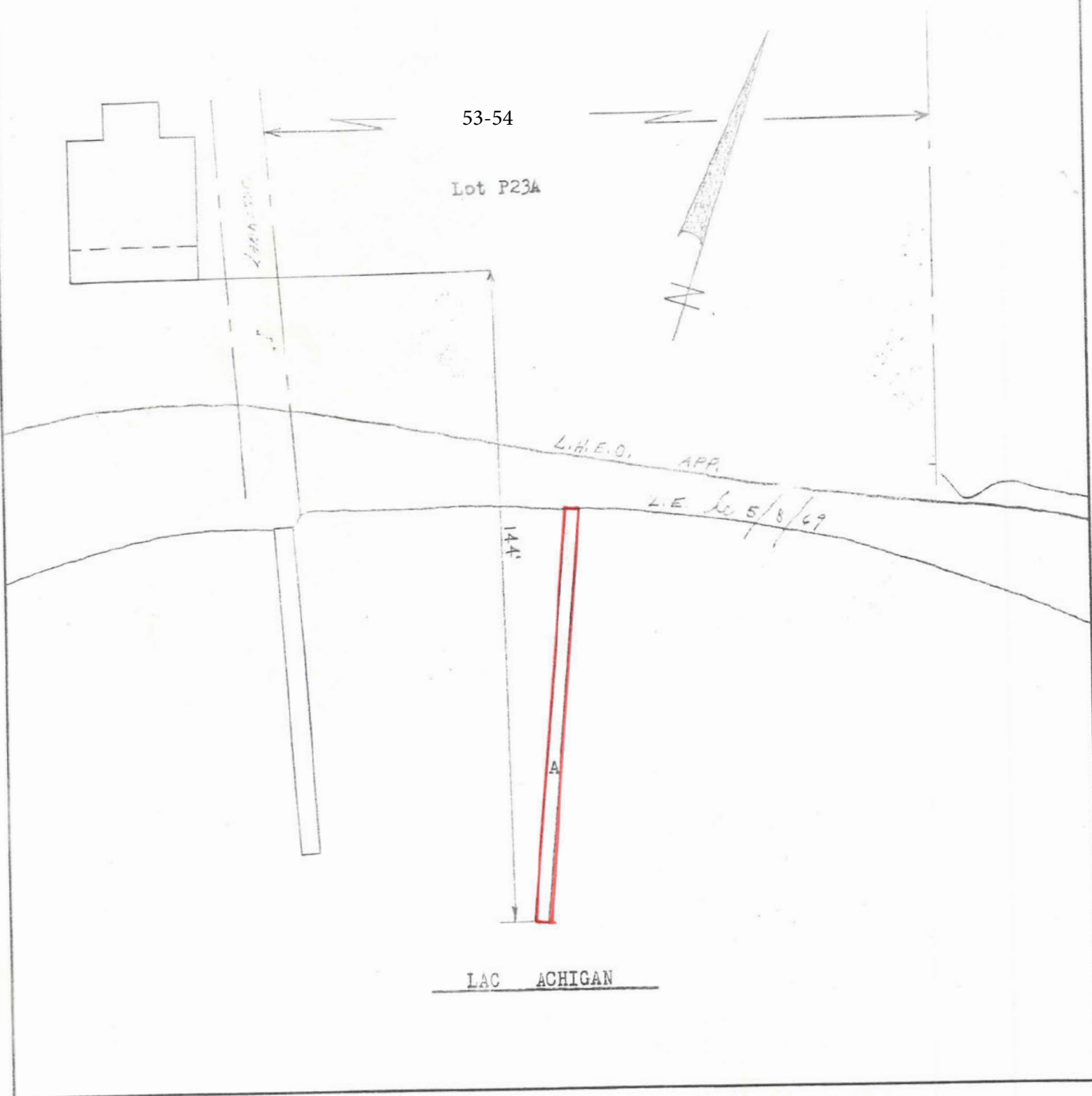
Plan de zonage de protection de la rive du lac Achigan,
en vertu du lot P23A, rang 1, section 11/12/13, canton de Trois-Rivières.

Ministère de l'Environnement
Direction générale de la protection de
l'environnement et de la nature
Service du milieu hydrique

LÉGENDE

A - Débarcadère

DATE 10 mars 1970
PAR J. StL N°
Échelle 30' - 1"





Ministère de l'Environnement,
Direction générale de la
protection de l'environnement
et de la nature.
Service du Milieu hydrique.

**PERMIS
D'OCCUPATION**

No: 150-8081
Date d'émission: 3 décembre 1980.
Dossier: 3200/1970-78.

En vertu du règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des Eaux (S.R. 1964 ch. 84, modifié par 1968, ch. 34 et 1974 ch. 24), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: 53-54

Adresse: 53-54

et à ses ayants droit, pour une durée indéfinie, pour construire ou installer les ouvrages rudimentaires, les prises ou rejets d'eau, selon le cas, tel que décrit ci-après:

Maintenir un débarcadère sur pilotis en forme de "Y" sur le lit du lac Achigan, en face du lot P 23 A, rang X, canton Kilkenny, comté Terrebonne. L'aménagement susmentionné est délimité par un trait rouge sur le croquis ci-joint et a comme longueur totale trente-quatre mètres et deux dixièmes (34,2) et les parties composantes ont une largeur maximale de un mètre et quatre dixièmes (1,4).

Le présent permis annule et remplace le bail portant le numéro 7071-411, en date du 25 janvier 1971, intervenu entre madame Alice Ste-Marie Rocheleau et le Gouvernement du Québec.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel sont érigés les ouvrages ci-haut mentionnés, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du Gouvernement.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de **vingt-cinq dollars (25,00\$)** payé avant ce jour, dont quittance.

Émis à Québec, le **troisième**
jour du mois de **décembre 1980.**

~~Sous-ministre des Richesses naturelles~~

Le sous-ministre de
l'environnement



Par: Guy Audet, ing., M.Sc.
Directeur général de la
protection de l'environnement
et de la nature.

Représentent le plan d'atténuation d'une partie du lit du lac Achigan
en front du lot 23-A, St-Hippolyte, comté de Terrebonne.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

LÉGENDE

A: D. barcadère sur pilotis.

date: 20/09/17 par: J.R. Y.D.

échelle: 1" = 30' N°





Ministère de l'Environnement,
Direction générale de la
protection de l'environnement
et de la nature.
Service du Milieu hydrique.

**PERMIS
D'OCCUPATION**

No: 163-8081
Date d'émission: 11 décembre 1980.
Dossier: 3200/1970-22.

En vertu du règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des Eaux (S.R. 1964 ch. 84, modifié par 1968, ch. 34 et 1974 ch. 24), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: 53-54

Adresse: 53-54

et à ses ayants droit, pour une durée indéfinie, pour construire ou installer les ouvrages rudimentaires, les prises ou rejets d'eau, selon le cas, tel que décrit ci-après:

Maintenir un débarcadère sur pilotis sur le lit du lac Achigan, attenant au lot P 23A, rang X, canton Kilkenny, comté Terrebonne.

L'aménagement susmentionné mesure vingt-quatre mètres et quatre dixièmes (24,4) par un mètre et un dixième (1,1) tel qu'il est délimité par un trait rouge sur le croquis ci-joint.

Le présent permis annule et remplace le bail portant le numéro 7071-354, en date du 15 janvier 1971, intervenu entre vous-même et le Gouvernement du Québec.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel sont érigés les ouvrages ci-haut mentionnés, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du Gouvernement.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de **vingt-cinq dollars (25,00\$)** payé avant ce jour, dont quittance.

Émis à Québec, le **onzième**
jour du mois de **décembre 1980.**

~~Sous-ministre des Richesses Naturelles~~

Le sous-ministre de
l'environnement



Par: Guy Audet, ing., M.Sc.
Directeur général de la
protection de l'environnement
et de la nature.

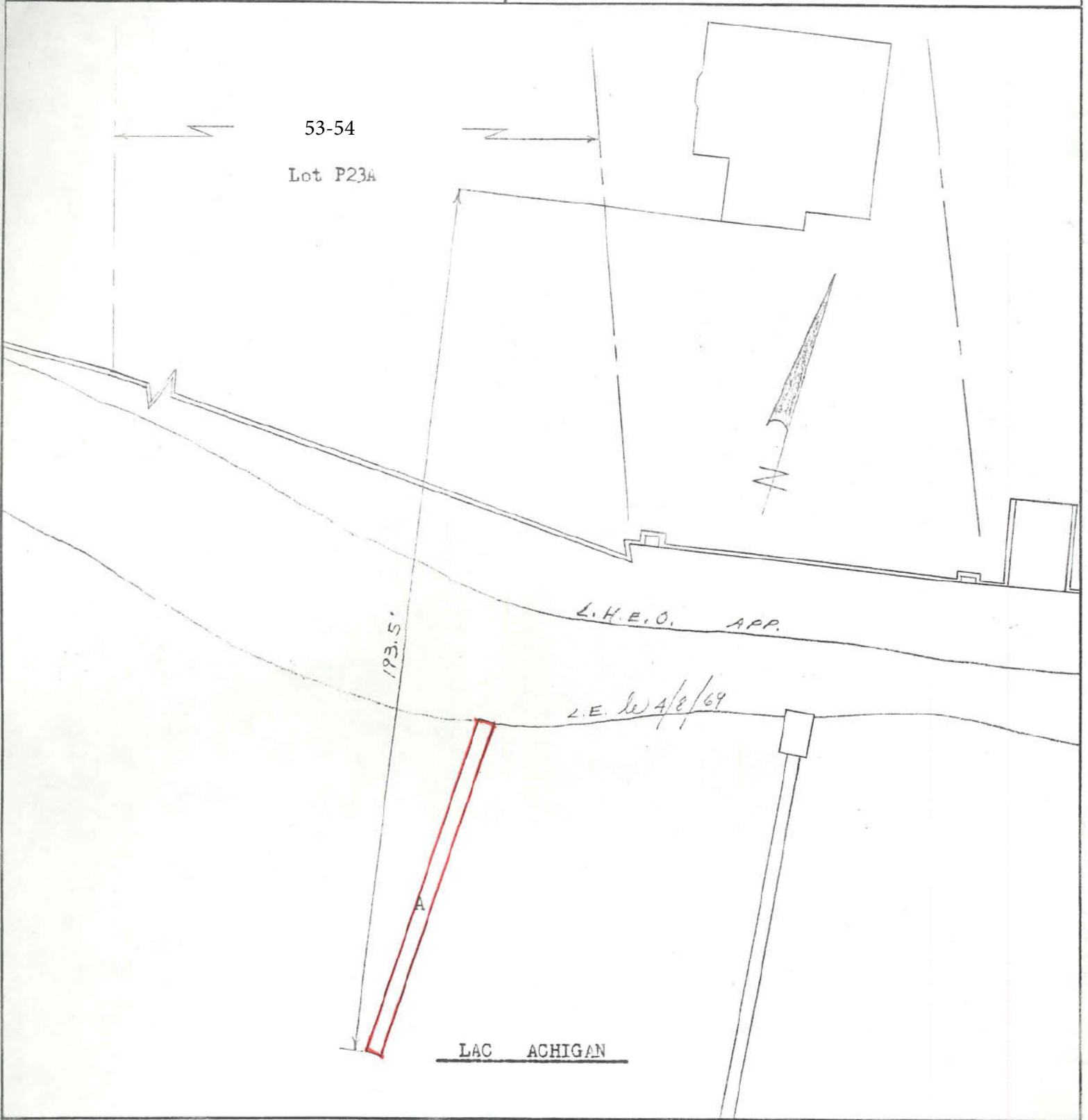
présentant le droit d'utilisation de la rive du lit du lac Achigan,
en face du lot P23A, rang X, canton de ... comté de Terrebonne.

Ministère de l'Environnement
Direction générale de la protection de
l'environnement et de la nature
Service du milieu hydrique

LÉGENDE

A - Débarcadère

DATE 10 mars 1970
PAR J. StE
Échelle 30' 1" N°



PERMIS D'OCCUPATION

Permis no : 1-2003
Date d'émission : 22 mai 2003
Dossier no : 4121-02-70-3200-6

PAR LA PRÉSENTE, le ministre de l'Environnement permet à

Nom : 53-54

Adresse : 53-54

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion de domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac de l'Achigan située en front du lot 22B-47, rang X du canton Kilkenny, cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte.

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir une passerelle ainsi qu'un débarcadère, soit flottant avec ancrage amovible soit sur pilotis, le tout couvrant une superficie approximative de trente mètres carrés (30m²).

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juin 2003 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

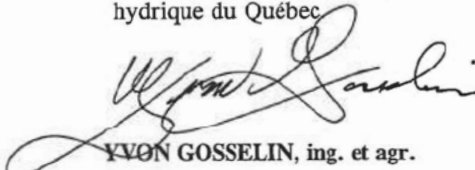
1. Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre de l'Environnement ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.
2. Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale;

6. CLAUSE SPÉCIALE

Le présent permis annule et remplace le permis d'occupation portant le numéro 174-8081, daté du 16 janvier 1981, consenti par le gouvernement du Québec en faveur de 53-54

À Québec, le 26^e jour du mois de mai 2003

Le directeur général du Centre d'expertise
hydrique du Québec


YVON GOSSELIN, ing. et agr.



BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8990-332
Dossier: 3200/1970-56

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf,
le treizième jour du mois d'octobre.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ici représenté par monsieur André Harvey, ing., Directeur général des ressources hydriques du ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à 53-54

demeurant à 53-54

ci-après appelé le LOCATAIRE,
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lot du lac Achigan en face du lot P-22-B, rang X, canton Killenny, servant d'assiette à l'ouvrage mentionné au paragraphe #2 ci-après.

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir un débarcadère d'une longueur totale de 45,26 mètres (148.5') soit une section flottante de 29,41 mètres (96.5') de longueur par 1,52 mètre (5') de largeur et un accès au quai de 15,85 mètres (52') de longueur et .01 mètre (3') de largeur.

L'ouvrage susmentionné est délimité par un trait rouge sur le plan joint au présent bail.

3.- DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} janvier 1990, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de vingt cinq dollars (25 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement, Service du domaine hydrique, 2360 Chemin Ste-Foy, QC G1V 4H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31).

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, peut entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

- c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "aliénation de la propriété riveraine ou du bail";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Le locataire est assujetti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les améliorations y apportées et les activités y associées et doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activités y prenant place en tel condition ou état ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou améliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.

13.- CLAUSE SPÉCIALE:

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce
6 jour du mois *nov.* de l'an *1989*
conformément au règlement sur le domaine
hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté
en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.
R-13).

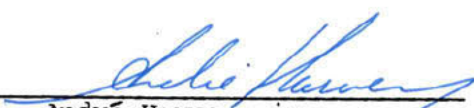
53-54

Témoin

53-54

X

Signature du locataire


André Harvey, ing.
Directeur général
des ressources hydriques

Représentant le droit d'utilisation d'une partie du lit du lac Achigan,
en front du lot P22B, rang X, canton Kilkenny, comté de Terrebonne.

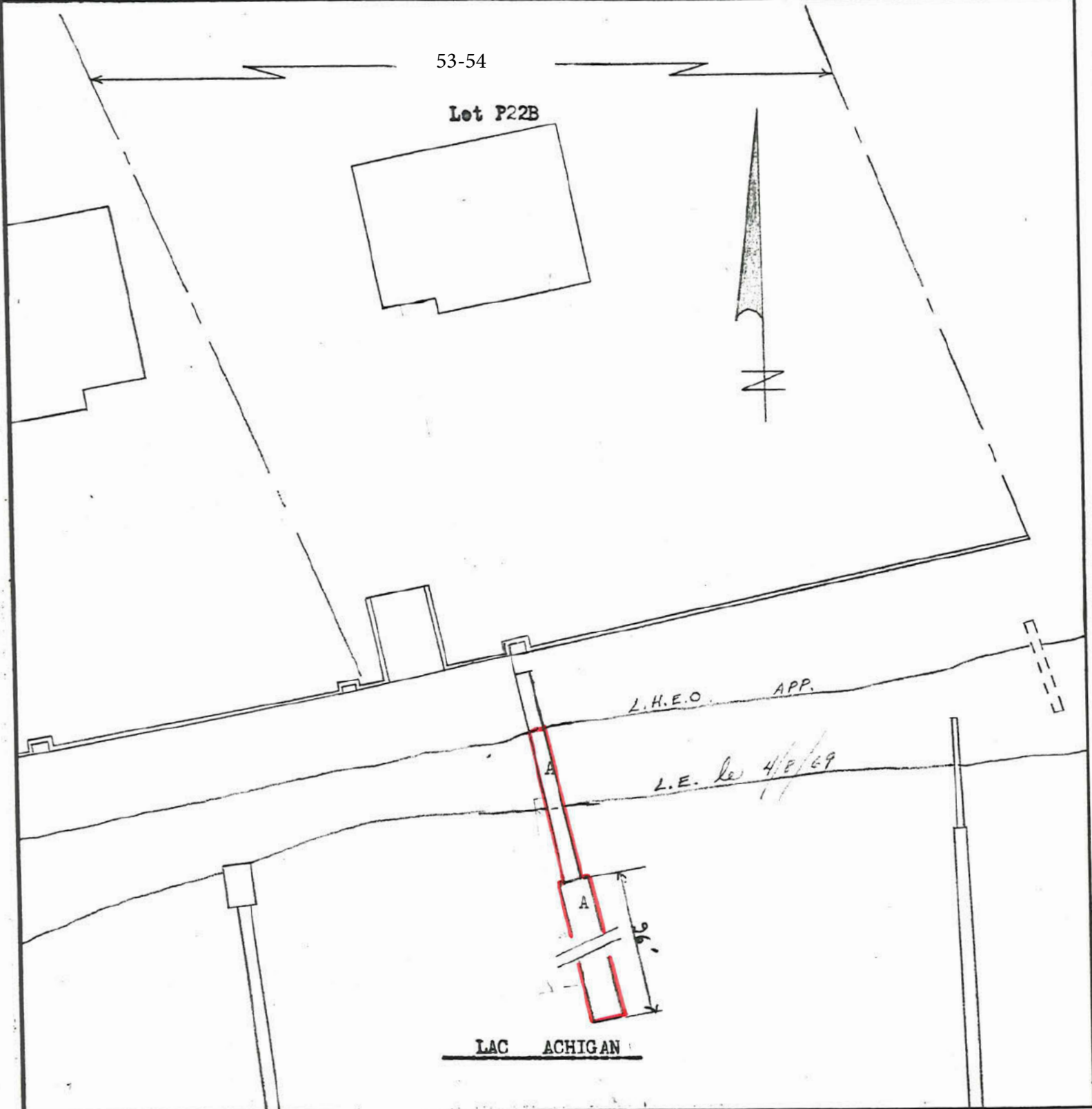
PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX
DOMAINE HYDRAULIQUE

LÉGENDE

A - Débarcadère flottant.

Croquis modifié par R Lalancette; le 9/11/77.

DATE 10 mars 1970
PAR I. St. N8
Echelle 30' = 1"



Cette copie de plan fait partie du bail #8990-332 en date du 13
octobre 1989, intervenue entre M. Luc Jarry et le gouvernement
du Québec.

X 53-54
Témoïn

X 53-54
Signature du locataire

André Harvey
André Harvey, ing.
Directeur général des
ressources hydriques